Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 27 DU 4 JUIN 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 4 juin 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame DE LA HOGUE Charlotte
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 180 – 2025/2026
Incidents pendant et après la rencontre DFU15-P2-P2 POULE B N° 29049 DU 14/03/2026
VENDENHEIM BC (GES0067068) - DUTTLENHEIM LC 2 (GES0067004)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 24 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, la joueuse n° 12 de l'équipe B (DUTTLENHEIM LC), aurait insulté la joueuse n° 7 de l'équipe A (VENDENHEIM BC). L'altercation verbale entre les joueuses aurait continué lors du check de fin de rencontre. Après la signature de la feuille de marque, le coach et le coach adjoint de l'équipe B auraient été pris à partie par des parents/supporters de l'équipe A."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Ce dossier comporte 3 volets bien distincts :

- ✓ Des insultes auraient été échangées entre joueuses sur le terrain pendant la rencontre ;
- ✓ Une légère altercation se serait produite à la fin de la rencontre entre les 2 joueuses mises en cause au moment du check final ;
- ✓ Des mamans, qui auraient entendu un cri de fin de rencontre offensant envers leurs filles, l'auraient reproché vertement aux entraineurs de DUTTLENHEIM.

Insultes :
Des insultes sont évoquées dans certains rapports, VENDENHEIM cite un échange d'insultes, DUTTLENHEIM nie farouchement toutes formes d'insultes de leur part ! De leur côté, les arbitres n'ont rien constaté ou entendu durant la rencontre et ne sont pas à même de citer la moindre insulte !!

Altercation de fin de rencontre :
Les 2 joueuses incriminées parlent de check légèrement violent avec petite bousculade ou coup d'épaule mais chacune rejette l'origine de l'altercation sur l'autre ! Malheureusement, aucun témoin oculaire ne peut apporter d'éclaircissement à propos de cet évènement mais il semblerait qu'une bousculade ait bien eu lieu.

Réaction des mamans :
Certains rapports citent le cri de fin de match suivant de l'équipe de DUTTLENHEIM « 1, 2, 3 toutes des salopes », c'est cela qui a fait réagir ces mamans en intervenant auprès des 2 coachs qui se trouvaient à côté des filles quand cette phrase aurait été prononcé !
Monsieur SCHNEIDER nie ce fait mais il n'a pas cité le cri qui aurait été finalement prononcé par ses joueuses !

Au cours de la réunion, des faits de jeu ont été évoqués par les personnes présentes comme une grosse griffure à la joue d'une joueuse (photo à l'appui) ou encore un coup de coude malheureux. Mme XXX reconnait ces faits de jeu en citant des maladresses, explications que la commission prend en compte et accepte comme très probable en rappelant qu'elle ne peut statuer sur des faits de jeu qui sont de la compétence des arbitres. D'ailleurs les entraineurs des deux équipes ont immédiatement bien réagi lors de ces situations.

Dans un courrier adressé à la commission, en contradiction avec les paroles de sa propre joueuse, M. SCHNEIDER affirme que la griffure a été faite avant le début de la rencontre car la joueuse se serait fait soigner pour cela. Partant de son constat de griffure avant le début du match, il émet des doutes sérieux sur les rapports émanant de VENDENHEIM contrairement aux leurs qui ne sont que la stricte vérité !

Or, il s'avère après vérification, que la joueuse s'étant fait soigner n'est pas celle qui portait la griffure !! Cette précision permettrait de la même façon de douter des éléments repris dans les rapports de DUTTLENHEIM !

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE A :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Mademoiselle XXX, licence n° XXX, du club de VENDENHEIM BC (GES0067068)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) SEMAINES DONT UNE (1) SEMAINE AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Mademoiselle XXX, licence n° XXX, du club de VENDENHEIM BC (GES0067068) s'établira :

Du SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026 au SAMEDI 3 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive VENDENHEIM BC (GES0067068)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Mademoiselle XXX, licence n° XXX, du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) SEMAINES DONT UNE (1) SEMAINE AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Mademoiselle XXX, licence n° XXX, du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004) s'établira :

du SAMEDI 25 SEPTEMBRE 2026 au SAMEDI 3 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive DUTTLENHEIM LC (GES0067004)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur RIDE Christophe, licence n° VT711350, du club de VENDENHEIM BC (GES0067068), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Après analyse du dossier et compte tenu des différentes constatations reprises ci-dessus, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur RIDE Christophe, licence n° VT711350, du club de VENDENHEIM BC (GES0067068).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Madame HAGER Julie, licence n° JH862468, du club de VENDENHEIM BC (GES0067068), déléguée de club lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Après analyse du dossier et compte tenu des différentes constatations reprises ci-dessus, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame HAGER Julie, licence n° JH862468, du club de VENDENHEIM BC (GES0067068).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BARLERIN Axel, licence n° VT050370, du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Après analyse du dossier et compte tenu des différentes constatations reprises ci-dessus, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BARLERIN Axel, licence n° VT050370, du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SCHNEIDER Florian, licence n° VT055468, du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004), entraîneur adjoint lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Après analyse du dossier et compte tenu des différentes constatations reprises ci-dessus, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur SCHNEIDER Florian, licence n° VT055468, du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur BISCEGLIA Jacques, licence n° VT560458, Président du club de VENDENHEIM BC (GES0067068), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de VENDENHEIM BC (GES0067068), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »
« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de VENDENHEIM BC (GES0067068) et de son Président, Monsieur BISCEGLIA Jacques, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur BISCEGLIA Jacques n'était pas présent lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

Les faits rapportés dans ce dossier résultent :

- ✓ D'une part d'un comportement personnel et individuel de deux joueuses pendant la rencontre et à l'issue de celle-ci.
- ✓ D'autre part d'un comportement de parents irrités par le cri de fin de match de l'équipe de DUTTLENHEIM qu'elles auraient entendu. Ces comportements ont rapidement été maitrisés grâce à l'intervention d'un membre du comité directeur du club recevant.
- ✓ M. BISCEGLIA a fait une intervention dans la semaine suivante auprès des joueuses, des coachs et des mamans concernées pour leur rappeler les règles de sportivité à respecter à l'occasion d'un match de basket.

En tout état de cause, la commission considère que ces évènements ne peuvent engager la responsabilité du club et de son Président.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BISCEGLIA Jacques, licence n° VT560458, Président du club de VENDENHEIM BC (GES0067068)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de VENDENHEIM BC (GES0067068)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur CLESCERI Giovanni, licence n° JH630702, Président du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004) et de son Président, Monsieur CLESCERI Giovanni, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur CLESCERI Giovanni n'était pas présent lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

Les faits rapportés dans ce dossier résultent :

- ✓ D'une part d'un comportement personnel et individuel de deux joueuses pendant la rencontre et à l'issue de celle-ci.
- ✓ D'autre part d'un comportement de parents irrités par le cri de fin de match de l'équipe de DUTTLENHEIM qu'elles auraient entendu. Ces comportements ont rapidement été maitrisés grâce à l'intervention d'un membre du comité directeur du club recevant.

En tout état de cause, la commission considère que ces évènements ne peuvent engager la responsabilité du club et de son Président.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur CLESCERI Giovanni, licence n° JH630702, Président du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de DUTTLENHEIM LC (GES0067004)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Mme Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion et a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Monsieur Jacques BISCEGLIA n'a pas participé aux délibérations.

La Secrétaire de séance

Chantal TSCHAEN

La Vice-Présidente de la CRD,
Responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 204 – 2025/2026
Incidents pendant et après la rencontre DMU11 POULE B N° 35050 DU 14/03/2026
ASA GRIES/OBERHOFFEN (GES0067014) - BASKET CLUB NORD ALSACE (GES0067111)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 29 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Pendant la rencontre, le coach de l'équipe B (BASKET CLUB NORD ALSACE), Monsieur MITSCHLER Arnaud, aurait fait de nombreuses remarques concernant les décisions des arbitres. Remarques répétées qui auraient perturbé le bon déroulement de la rencontre. Face à cette situation et afin d'éviter que celle-ci ne dégénère, le coach de l'équipe A aurait décidé d'arrêter le match. A la fin de la rencontre, Monsieur MITSCHLER Arnaud se serait approché très près des arbitres en haussant le ton. Des joueurs de l'équipe B auraient également jeté volontairement des gourdes au sol, ce qui aurait répandu de l'eau sur le terrain. Aucun check de fin de match n'aurait été effectué, le coach de l'équipe B aurait demandé à ses joueurs de se rendre directement au vestiaire."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Monsieur MITSCHLER Arnaud, entraineur de l'équipe B, NORD ALSACE BC, n'a cessé de faire des remarques désagréables et vindicatives envers les 2 jeunes arbitres en contestant à de nombreuses reprises leurs décisions. Cette attitude a contribué très fortement à perturber le déroulement de la rencontre au point que celle-ci a été arrêtée au cours de la 5ème période.
Une altercation verbale se serait produite entre les 2 entraineurs sans qu'elle ne dégénère.
A la fin de la rencontre, les joueurs ne se sont salués ! Certains joueurs du BCNA ont alors vidé leurs gourdes sur le terrain de manière intentionnelle sans que leur coach n'intervienne !
Il est regrettable qu'une rencontre de U11 ne soit pas allée à son terme !!
Le comportement de M. MITSCHLER a été pour le moins inapproprié envers les jeunes arbitres et a été contraire à la charte d'éthique.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur MITSCHLER Arnaud, licence n° JH761754, du club de NORD ALSACE BC (GES0067111), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MITSCHLER Arnaud, licence n° JH761754, du club de NORD ALSACE BC (GES0067111)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) SEMAINES DONT UNE (1) SEMAINE AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur MITSCHLER Arnaud, licence n° JH761754, du club de NORD ALSACE BC (GES0067111) s'établira :

Du VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive NORD ALSACE BC (GES0067111) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur BRACQ Laurent, licence n° VT681632, Président du club de NORD ALSACE BC (GES0067111), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de NORD ALSACE BC (GES0067111), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de NORD ALSACE BC (GES0067111) et de son Président, Monsieur BRACQ Laurent, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. BRACQ n'était pas présent lors de cette rencontre et ne peut apporter de précisions sur son déroulement et de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

Il est clair que les faits reprochés à M. MITSCHLER résultent d'un comportement personnel et individuel ne pouvant engager la responsabilité du club et de son Président.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BRACQ Laurent, licence n° VT681632, Président du club de NORD ALSACE BC (GES0067111)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de NORD ALSACE BC (GES0067111)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 208 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Vers la fin de la mi-temps, une altercation verbale aurait eu lieu entre les supporters de l'équipe B et la table de marque. Le délégué de club serait intervenu dans les tribunes."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- ✓ La commission a été saisie pour une altercation verbale intervenue à la mi-temps de la rencontre entre le spectateur M. XXX et le chronométreur M. XXX. Il y a eu intervention dans la tribune du délégué de club. Cet incident a été géré et réglé par les arbitres comme cela est indiqué dans la case « incident » de la feuille de marque.
- ✓ Or en examinant la feuille de marque, la commission constate que M. XXX ne figure pas sur celle-ci et que le chronométreur noté officiellement est Mme XXX licence XXX !!
- ✓ Mme XXX, dans son rapport, explique qu'elle n'a pas pu exercer cette fonction pour des raisons de santé et qu'elle a été remplacée par son mari, non licencié, avec l'accord de l'arbitre !!

- ✓ Si cette information est exacte, comment un duo d'arbitres officiels a-t-il pu autoriser une telle situation contraire aux règlements en vigueur ? En revanche, si elle ne l'est pas, il y a eu dissimulation et fraude !
- ✓ M. XXX avait-t-il les compétences requises et l'expérience nécessaire pour remplir ce rôle de chronométreur ? Cette absence d'expérience aurait-elle pu provoquer des erreurs et par conséquent les réactions du public à la suite de ses erreurs ?
- ✓ La commission considère que M. XXX n'était pas habilité à tenir un poste d'OTM car non licencié et que sa réaction vis-à-vis du public ne peut être prise en compte !
- ✓ Par ailleurs, l'entraineur B signale que le texte figurant dans la case « incident » n'est pas conforme à celui que les arbitres lui ont fait signer, il manquerait la phrase stipulant que M. XXX voulait monter dans la tribune pour s'expliquer avec le spectateur !! Si cette remarque est juste, qui aurait supprimé cette information et à quel moment ?

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU SUPPORTER :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Même si certains rapports évoquent des comportements inappropriés et des propos à la limite d'injures (?), la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT B ET DU CLUB B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club B et de son Président, Monsieur XXX, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Même si certains rapports évoquent des comportements inappropriés et des propos à la limite d'injures (?), la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX et du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En revanche, la commission décide de s'autosaisir à l'encontre du club de A et de Monsieur XXX, pour usurpation d'identité et tentative de fraude.

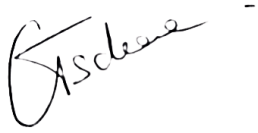
En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Mme Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion et a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance

Chantal TSCHAEN



La Vice-Présidente de la CRD,
Responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 221 – 2025/2026
Incidents lors du TOURNOI 3X3 STUDENT NIGHT DU 2 AVRIL 2026 AU BASKET CENTER

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 avril 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés lors du tournoi référencé en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Lors de la rencontre, le joueur COLTELLI Matéo du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) aurait insulté les arbitres "*grosses merdes*" et aurait frappé volontairement la balle du pied et aurait envoyé celle-ci au plafond du Basket Center."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ce tournoi.

M. COLTELLI Matéo a tenu des propos inappropriés et injurieux envers des arbitres lors de cet évènement organisé sous l'égide du Comité Départemental de Basketball du Bas-Rhin. De plus, il a donné un violent coup de pied dans un ballon l'envoyant vers le plafond de la salle au risque de blesser une personne.
Interpelé de suite par les référents arbitres et les organisateurs, il aurait, d'après eux, reconnu les faits en insistant sur le fait que cela ne concerne pas la discipline de 5x5 car étant du 3x3 !!
Le service compétent de la Fédération Française de Basketball qui a été interrogé par nos soins, nous a bien confirmé que ce dossier est bien de la compétence de la commission de discipline régionale.
M. COLTELLI Matéo, bien que sollicité, n'a pas adressé de rapport sur son attitude à la commission !!
Le comportement de M. COLTELLI Matéo a été pour le moins inapproprié envers les arbitres et a été contraire à la charte d'éthique.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur COLTELLI Matéo, licence n° BC082273, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151), joueur, lors du tournoi référencé en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur COLTELLI Matéo, licence n° BC082273, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) SEMAINES DONT DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur COLTELLI Matéo, licence n° BC082273, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 23 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur KATIRI Youssef, licence n° JH808088, Président du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151), responsable es-qualité**
- ✓ **Du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) et de son Président, Monsieur KATIRI Youssef, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. KATIRI n'était pas présent lors de cet évènement au Basket Center et ne peut apporter de précision sur l'incident, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

Il est clair que les faits reprochés à M. COLTELLI résultent d'un comportement personnel et individuel ne pouvant engager la responsabilité du club et de son président.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KATIRI Youssef, licence n° JH808088, Président du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Mme Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

Dossier n° 222 – 2025/2026
Incidents lors de la rencontre DMU18-P2-P2 POULE D N° 32114 DU 21/03/2026
ESCHAU BC (GES0067007) - ERSTEIN BC (GES0067005)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 avril 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Lors de la rencontre, des insultes discriminatoires et racistes auraient été proférées envers les arbitres par les supporters de l'équipe A (ESCHAU). A la fin du match, les joueurs n° 12 et 13 d'ERSTEIN, auraient dit aux arbitres "d'arrêter l'arbitrage, car ils leur auraient gâché et volé le match". Après la rencontre, un supporter de l'équipe B, aurait suivi l'arbitre dehors et n'aurait cessé de dire "*l'arbitrage était mauvais, mauvais*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

La rencontre s'est déroulée dans un climat assez tendu. Des propos inappropriés et blessants ont été tenus depuis les tribunes par un petit groupe de supporters du club d'ESCHAU. Ces propos semblaient s'adresser tant aux joueurs visiteurs qu'aux 2 arbitres pour finalement viser les supporteurs visiteurs.

Il est évoqué des insultes, des paroles discriminatoires voire racistes mais ces dernières ne sont pas confirmées dans les rapports.

Au bout d'un certain temps, ce qui était prévisible est arrivé, les supporters des 2 équipes se sont invectivés en accompagnant les paroles de gestes déplacés.

A la fin de la rencontre, les joueurs d'ERSTEIN, Messieurs XXX et XXX se sont rapprochés des 2 jeunes arbitres en leur imputant leur défaite et en leur conseillant fortement d'arrêter l'arbitrage car ils ont été bien entendu nuls.

Sur le parking, l'un des 2 arbitres a une fois de plus été apostrophé par un supporter d'ERSTEIN qui lui signifiait que son arbitrage avait été nul et mauvais ! Installé dans sa voiture, ce même supporter a adressé un doigt d'honneur à cet arbitre et à sa mère qui l'accompagnait !!

Dans son rapport, l'entraineur d'ERSTEIN a présenté des excuses au nom de ses joueurs et de son club pour ces débordements. Il précise qu'il ne sait pas quel est le parent qui a été désagréable sur le parking. Il y a certes eu des excuses mais cela ne saurait faire oublier les mots et attitudes déplacés !

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame SERY Véronique, licence n° VT690020, Présidente du club de ESCHAU BC (GES0067007), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ESCHAU BC (GES0067007), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »
« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de ESCHAU BC (GES0067007) et de sa Présidente, Madame SERY Véronique, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme SERY n'était pas présente lors de cette rencontre, peut-être serait-elle intervenue auprès de son public pour calmer les esprits ce que le délégué de club n'a pas fait de son propre chef, attendant sans aucun doute que les arbitres le lui demandent. Cependant, la commission considère que le public n'a pas été suffisamment maitrisé, ce qui a provoqué la situation de fin de rencontre.

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement des licenciés et supporters de son club, avant, pendant et après une rencontre.

PAR CES MOTIFS et à la vue des différents éléments repris ci-dessus, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame SERY Véronique, licence n° VT690020, Présidente du club de ESCHAU BC (GES0067007)**

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **Du club de ESCHAU BC (GES0067007)**

UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE (150 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive ESCHAU BC (GES0067007)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B12 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il est clair que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié et contraire à la charte d'éthique que la déception et un certain désappointement ne saurait excuser.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de ERSTEIN BC (GES0067005)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) SEMAINES DONT (1) SEMAINE AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de ERSTEIN BC (GES0067005) s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B13 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il est clair que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié et contraire à la charte d'éthique que la déception et un certain désappointement ne saurait excuser.
A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de ERSTEIN BC (GES0067005)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) SEMAINES DONT (1) SEMAINE AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de ERSTEIN BC (GES0067005) s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur BOULEY Olivier, licence n° VT610620, Président du club de ERSTEIN BC (GES0067005), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de ERSTEIN BC (GES0067005), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de ERSTEIN BC (GES0067005), et de son Président, Monsieur BOULEY Olivier, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. BOULEY n'était pas présent lors de cette rencontre, aurait-il pu calmer les esprits, peut-être ou peut-être pas.
En revanche, il n'aurait pas pu intervenir sur le parking quand le supporter de son club s'est adressé de façon inappropriée au jeune arbitre et à sa mère.

PAR CES MOTIFS et à la vue des différents éléments repris ci-dessus, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BOULEY Olivier, licence n° VT610620, Président du club de ERSTEIN BC (GES0067005)**

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **Du club de ERSTEIN BC (GES0067005)**

UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE (150 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive ERSTEIN BC (GES0067005)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,